

## Les Cahiers de droit

# Contrat d'assurance — Contrat de transport — Transport bénévole — Rétribution

M. Tancelin



Volume 12, Number 1, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004913ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004913ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tancelin, M. (1971). Contrat d'assurance — Contrat de transport — Transport  
bénévole — Rétribution. *Les Cahiers de droit*, 12(1), 221–225.

<https://doi.org/10.7202/1004913ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

matière de contrat. Son attitude se reflète assez bien dans l'opinion suivante du juge St-Jacques <sup>2</sup> :

« Le premier juge sans le dire formellement, insinue qu'il y aurait là de la part de la banque "abus de droits". Or je tiens à dire respectueusement que cette théorie de l'abus de droit n'est pas applicable dans les relations contractuelles, sauf si l'exercice d'un droit dégénère en action malicieuse de la part de celui qui possède le droit et avec l'intention de nuire méchamment à la partie adverse ».

L'opinion favorable à la théorie exprimée par le juge en chef Létourneau dans l'affaire *Quaker Oats* <sup>3</sup>, semble donc se confirmer, malgré les précautions oratoires.

Plus récemment, un arrêt faisait allusion à la théorie, sans toutefois l'appliquer, aucun abus de droit n'ayant pu être reproché à la compagnie défenderesse dans son exercice de la clause de congédiement de l'employé demandeur <sup>4</sup>. Il est remarquable que le rejet de la théorie en l'espèce vienne de ce que ses conditions d'exercice ne soient pas jugées remplies et non pas d'un refus d'en considérer l'application à un contrat.

C'est sous ces auspices favorables que l'arrêt *Fiorito* apporte une contribution d'autant plus remarquable qu'elle n'est pas faite par insinuation mais très ouvertement, à la reconnaissance par le droit québécois de la théorie de l'abus de droit en matière contractuelle. Cependant cette opinion est un *obiter dictum*. Certains en tireront argument pour lui dénier toute valeur normative. Pourtant on ne peut plus nier aujourd'hui ni la « relativité des droits », ni le fait que les « impératifs de la morale sociale doivent l'emporter sur la technique juridique », ni que la « règle juridique peut et doit être interprétée selon sa finalité » <sup>5</sup>, autant de vérités que recouvre la notion d'abus de droit.

<sup>2</sup> *Banque Provinciale v. Martel*, [1959] B.R. 278, à la p. 299.

<sup>3</sup> [1949] B.R. 389, à la p. 401; cité par M. ANGUS, *op. cit.* 153.

<sup>4</sup> *Whitfield v. Marconi*, C.S. (Montréal 561. 864, 19. IX. 1966, J. NADEAU), rapportée par P. A. CRÉPEAU, Recueil de documents et d'arrêts sur la théorie générale des obligations juridiques, McGill, 1968 (Polygr.), p. 237, à la page 250; cf. par. [1968] B.R. 92.

<sup>5</sup> [1971] C.S., à la p. 4.

## Contrat d'assurance — Contrat de transport Transport bénévole — Rétribution

M TANCELIN

*La Compagnie d'assurance Provinces-Unies  
v. Hamel*, (1970) C.A. 696

*Madill v. Leclerc*, (1970) C.A. 1146

La Cour d'appel vient de rendre à six mois d'intervalle deux décisions relatives à l'interprétation de l'expression « moyennant rétribution » figurant dans la police d'assurance mise en vigueur au Québec par les compagnies d'assurance. Dans les deux cas l'assuré avait accepté une somme d'argent modique en consi-

dération du service qu'il rendait à des compagnons de travail en les emmenant dans son automobile. L'assureur prétendait que cela le dégageait de ses obligations, vu la clause interdisant d'utiliser l'automobile « moyennant rétribution ». Le problème posé est d'importance pour les nombreux travailleurs qui se rendent quotidiennement ce genre de service.

Dans l'arrêt *Provinces-Unies*, les juges ont estimé que la clause de non-rétribution ne jouait pas vu l'absence d'entente préalable, alors que dans l'arrêt *Madill*, la Cour d'appel a renversé la décision du juge Mayrand au même effet, au motif qu'il y aurait eu en l'espèce arrangement ou convention. La différence des situations de fait semble justifier celle des solutions finalement retenues. Pourtant ces situations ne paraissent comporter ni en droit, ni en fait aucune distinction suffisante pour aboutir à ce qui constitue en réalité une contrariété de décisions portant sur les conditions d'existence d'un contrat en matière de transport bénévole donnant lieu à récompense. On peut poser la question autrement en disant : est-ce que le versement d'une somme d'argent, si modique soit-elle, fait perdre à un transport son caractère bénévole ? Il est clair qu'à cette question l'arrêt *Provinces-Unies* répond non et l'arrêt *Madill*, oui. Personnellement nous ne voyons pas en quoi l'affaire *Provinces-Unies* constitue davantage un cas d'espèce<sup>1</sup> que l'affaire *Madill*. Ce qui est en cause c'est la détermination d'un critère juridique du transport bénévole par opposition au contrat de transport.

Il semble que ce critère réside dans la signification du terme rétribution. Or on constate curieusement que les juges en appel étudient le sens du mot moyennant mais ne s'occupent pas du terme rétribution, sauf en lui donnant les synonymes de récompense et de pourboire<sup>2</sup> ou de paiement<sup>3</sup>. C'est pourtant du choix entre ces deux significations que dépendait l'issue du litige dans chaque cas.

Le terme rétribution ne figure pas dans les dictionnaires juridiques<sup>4</sup>. Robert définit la rétribution comme ce que l'on gagne par son travail, ce qui est donné en échange d'un service, d'un travail. En droit, recevoir une rétribution c'est être payé. Au sens moral, le terme signifie récompense. *Harrap's* traduit rétribution par 1. *remuneration, reward, payment, (for services rendered)*; *Salary...*; *Honorary duties*. 2. *compensation*.

Le terme rétribution est donc très général car il désigne aussi bien ce qui est donné en échange d'un service que ce qui l'est en échange d'un travail. Il a une acception juridique et morale. En droit il recouvre la notion générale de paiement. Son emploi dans une police d'assurance, texte juridique, lui confère évidemment son sens juridique. La rétribution envisagée par la clause litigieuse de la police est donc un paiement au sens du Code civil, c'est-à-dire la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation<sup>5</sup>. Cette clause ne peut donc être appliquée que si la rétribution envisagée constitue un paiement au sens juridique. On voit donc l'importance de la qualification de la rétribution versée

<sup>1</sup> J. CHOQUETTE, [1970] C.A., à la p. 1149.

<sup>2</sup> [1970] C.A., à la p. 698.

<sup>3</sup> [1970] C.A., à la page 1149.

<sup>4</sup> CAPITANT, Vocabulaire juridique; REAU et RONDEPIERRE, Petit dictionnaire de droit, Dalloz, 1951; PERRAUD CHARMANTIER, Petit dictionnaire de droit, L.G.D.J., 1957; BARRAINE, Dictionnaire de droit, L.G.D.J., 1967; MILLET, Le dictionnaire de la loi, les Editions de l'Homme, 1965.

<sup>5</sup> Art. 1136 c.c.

dans les cas étudiés comme pourboire, geste gracieux non appréhendé par le droit ou comme paiement au sens juridique.

La qualification de paiement donnée à la rétribution versée dans ces espèces se heurte à plusieurs objections.

On constate d'abord un curieux renversement des rôles puisque la sollicitation ou offre de contracter émane des voyageurs et l'acceptation du transporteur<sup>6</sup>. On insiste dans les deux arrêts sur le fait que l'assuré n'a jamais rien exigé de sa passagère ou de ses passagers. Ce sont ces derniers qui ont au contraire spontanément offert des sommes d'argent. En général l'offre de passer un contrat de transport est le fait du transporteur. On peut évidemment répondre que cela est vrai pour un transporteur public mais ne l'est pas forcément pour un transporteur privé comme l'était chaque assuré en l'espèce. On retiendra cependant qu'il était prouvé dans les deux cas, d'une part que l'assuré s'était abstenu de demander quoi que ce fût et d'autre part que les passagers avaient offert spontanément de lui verser une somme d'argent d'ailleurs identique, de trois ou quatre dollars.

Si on qualifie un tel versement de paiement, cela implique que l'assuré s'était implicitement engagé à transporter ses compagnons de travail. Mais cette obligation, si elle existe, est celle du transporteur contre rémunération, c'est-à-dire que d'obligation de moyens du transporteur bénévole, elle se transforme en obligation de résultat ; plus concrètement, en cas d'accident le passager payant peut se prévaloir de la présomption de responsabilité du Code civil et de la loi d'indemnisation alors que comme passager bénévole il devrait prouver la faute du conducteur<sup>7</sup>. De plus, s'il y a obligation de transporter de la part de l'assuré, celui-ci tombe sous le coup de l'article 1065 en cas d'inexécution volontaire de sa part, c'est-à-dire qu'il encourt notamment des dommages-intérêts contractuels.

En contrepartie si les sommes d'argent versées par les passagers constituent des paiements, le transporteur a une action pour les forcer à exécuter leur obligation.

On a dit que « ce qui distingue un rapport obligatoire d'un rapport amical c'est que le premier peut se réaliser en cas d'inexécution, malgré le débiteur »<sup>8</sup>. C'est sous une autre forme, l'argument invoqué par le juge Mayrand<sup>9</sup> pour détecter dans le cas étudié une « hypothèse de non droit »<sup>10</sup>. L'examen des faits ne permet pas de soutenir que l'inexécution de son « obligation » par l'une ou l'autre des « parties » à ce « contrat » aurait pu donner lieu à l'exercice d'une action en exécution forcée, en résolution ou en dommages-intérêts contractuels.

Bien plus, si l'existence d'un contrat était prouvée en l'espèce, ce qui n'est pas le cas à notre avis, il lui manquerait un élément de validité, à savoir un consentement réel de la part du transporteur. L'accord apparent donné à un contrat en recevant des sommes d'argent résultait d'une erreur de droit : l'assuré ignorait la gravité des conséquences que comportait la réception de cet

<sup>6</sup> [1970] C.A., aux pp. 698, 699, 1147.

<sup>7</sup> *McLean v. Pettigrew*, (1945) R.C.S. 62; NADEAU, *Traité de droit civil du Québec*, tome 8, n° 48 et ss. En France, la Cour de cassation a abandonné cette solution par un arrêt de la Chambre mixte du 20 décembre 1968, Dalloz 1969, 37, conclusions SCHMELCK. Adde, *Gregory v. Montreuil*, [1971] C.A. 499.

<sup>8</sup> N. K. M. GOMAA, *Théorie des sources des obligations*, L.G.D.J., 1968, pp. 284, 285.

<sup>9</sup> [1970] C.A., à la p. 1147.

<sup>10</sup> GOMAA, *op. cit.*, p. 292.

argent. Or il est admis que l'erreur de droit vicie le consentement et que la maxime « Nul n'est censé ignorer la loi » est « une formule propre au droit criminel à la législation administrative : elle n'est pas désirable dans le droit civil, surtout dans le chapitre des contrats »<sup>11</sup>.

D'ailleurs il n'y a pas, à notre connaissance, d'exemples d'actions autres que délictuelles en cas de transport du genre de celui envisagé ici. L'argument du juge Mayrand dans l'arrêt *Madill* rappelle celui du juge Taschereau dans l'arrêt *McLean*<sup>12</sup>. Le juge Taschereau avait également distingué du transport purement bénévole, l'hypothèse « où le transport n'est que l'accessoire d'une autre opération. Il se peut en effet que le transport soit lié à une convention ou à des rapports extra-contractuels plus généraux et alors dans ce cas pour voir s'il y a eu contrat, il faudra, comme le dit Mazaud<sup>13</sup> analyser l'opération d'ensemble envisagée et voir si cette opération est ou non une convention... sans poser de règle obsolue, tout dépendant des circonstances de fait ; il semble que le plus souvent dans de pareilles situations, celui qui rend service entend ne s'obliger à rien, et la preuve c'est qu'on ne retiendrait pas sa responsabilité contractuelle s'il refusait d'accomplir sa promesse ; la responsabilité résultant d'un accident au cours du transport sera donc généralement délictuelle ».

Dans un droit qui donne la place que l'on sait à la volonté, on admettra que l'existence d'un contrat ne puisse pas être déduite uniquement d'un geste dont la signification est ambiguë. Entre la preuve de l'absence de demande de rétribution et celle du versement de sommes d'argent, la théorie volontariste du contrat admise par le droit positif devait conduire à la négation du contrat en l'espèce.

Le juge Choquette prend le contre-pied de cette théorie en fondant sa solution sur l'impossibilité d'admettre que les paiements aient été faits sans qu'il y ait eu arrangement ou convention expresse ou tacite<sup>14</sup>. Certes le consentement à un contrat peut, en principe, être donné implicitement<sup>15</sup>. Mais encore faut-il que toutes les autres circonstances de l'espèce corroborent cette manifestation tacite de volonté. Or en l'espèce on a vu au contraire qu'un élément de la preuve allait à l'encontre de cette volonté implicite, à savoir l'absence de demande de rémunération. Dès lors l'argument tiré de l'impossibilité d'admettre l'absence de convention ne répond pas à la question qui est précisément d'établir positivement l'existence de la convention. Le juge a comme on dit parfois, répondu à la question par la question.

En dernière analyse, le seul fait d'avoir accepté de l'argent non sollicité a fait présumer l'assuré transporteur moyennant rétribution dans l'arrêt *Madill* et a fait présumer le contraire dans l'arrêt *Provinces-Unies*. En droit l'article 1238 justifie peut-être les deux solutions. La contrariété des décisions tiendrait alors à l'exercice souverain du pouvoir d'appréciation des juges placés devant des présomptions de fait.

Il y avait pourtant un autre argument de droit qui aurait permis d'éviter cette contrariété de résultats, c'est celui tiré par le juge Mayrand du doute qui

<sup>11</sup> TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t. 7, p. 159, cité par le juge B. O'CONNOR dans *Gaumont v. Lemaire*, [1971] C.S. 87.

<sup>12</sup> *McLean v. Pettigrew*, précité, note 7, à la p. 73.

<sup>13</sup> *Traité de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 3<sup>e</sup> éd., t. 1, p. 140.

<sup>14</sup> [1970] C.A., à la p. 1148.

<sup>15</sup> Art. 988 c.c.

existait sur l'intention réelle des parties. L'article 1019 permettait d'interpréter le contrat contre l'assureur puisque la stipulation était en sa faveur. Il ne tient qu'aux assureurs de préciser explicitement que l'acceptation d'une somme d'argent quelconque, si minime soit-elle, par l'assuré entraîne la perte des bénéfices que lui procure la police d'assurance. Si cette formule est approuvée, les automobilistes sauront à quoi s'en tenir. Cette question constituera un test révélateur de la démocratisation du pouvoir réglementaire en matière de contrat d'adhésion, souhaitée récemment par un auteur<sup>16</sup>. En attendant les automobilistes québécois feront mieux de s'abstenir d'accepter la moindre obole des personnes à qui ils rendent le service de les emmener à leur lieu commun de travail, à cause du risque de déchéance de leur police d'assurance. Les gens trop courtois pour endurer ce refus viendront alors grossir le flot des embouteillages polluants des villes !

<sup>16</sup> W. D. SLAWSON, Standard form contracts and democratic control of lawmaking power, (1971) 84 *Harvard Law Rev.* 529.

## Responsabilité du transporteur

Pierre SIMARD \*  
Michel DROLET \*\*

### *Dame Marier v. Air Canada*<sup>1</sup>

« Il y a beaucoup à dire en faveur de la responsabilité contractuelle du voiturier à l'endroit des personnes comme des choses, mais il faut reconnaître que la jurisprudence qui exige la preuve d'une faute est fermement établie dans cette province et depuis longtemps, comme le reconnaît, d'ailleurs, le savant avocat de la demanderesse. La distinction que l'on qualifie de difficile et peu logique, tous nos tribunaux l'ont trouvée dans le texte de l'art. 1675 c.c.

Le mémoire des défendeurs, après avoir cité des extraits des ouvrages de Nadeau, Beullac et Meredith qui constatent cette jurisprudence, résume un grand nombre de décisions<sup>2</sup>.

[...]

Il me paraît bien difficile de demander aux tribunaux de mettre de côté une jurisprudence que l'on peut dire avoir été unanimement suivie depuis un si grand nombre d'années... »<sup>3</sup>

En effet, il était de jurisprudence constante, depuis 1899, que le droit québécois qualifiait de délictuelle ou quasi-délictuelle la responsabilité du transporteur de personnes. Ce courant jurisprudentiel avait eu son pendant en matière

\* Pierre SIMARD, professeur adjoint à la faculté de Droit.

\*\* Michel DROLET, assistant-professeur à la faculté de Droit.

<sup>1</sup> [1971] C.S. 142.

<sup>2</sup> Cf. en particulier, *The Canadian Pacific Railway Company v. S. J. Chalfoux*, (1887) 22 R.C.S. 721.

<sup>3</sup> *Desmeules v. Renaud*, [1950] B.R. 659, M. le juge GAGNÉ, à la page 663.